N°. XLII.

JOURNAL GÉNÉRAL

DE LA COUR ET DE LA VILLE,

CONTENANT tout ce qui est décidé à l'Assemblée Nationale, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dans les Districts, & les Nouvelles authentiques de la Province, ainsi que des Anecdotes intéressantes.

BIBLIOTHÈQUE R. F.

Du Vendredi 30 Octobre 1789.

SUITE de l'Emeute arrivée à Vernon. — DÉPART des Troupes envoyées dans cette Ville, &c. &c.

Bel exemple de Patriotisme donné par M. de Malesherbes. — Réclamation d'un Prisonnier au Châtelet, contre le Courier National, &c. &c.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du 29 Octobre.

Don Patriotique fait à l'Etat par six Dames. — Délibération de la Ville d'Uzerches. Suite de la discussion sur les qualités nécessaires pour être Electeur & Eligible, &c. &c.

APRÈS la lecture du Procès-verbal d'hier, l'Assemblée a continué la discussion des qua-

lités nécessaires pour être élu, électeur & éligible. Le Comité de Constitution s'est exprimé de la sorte dans son rapport : « Le Co-
» mité pense que, pour être éligible à l'Assem-
» blée Nationale, il faut payer une contri-
» bution directe équivalente à la valeur d'un
» marc d'argent ». — MM. de Virieux, Ramel, Nogaret & Desmeuniers, ont fait chacun de légeres observations sur l'objet proposé. M. de Cazalès a demandé qu'il fût dit dans le Décret de l'Assemblée, qu'il seroit nécessaire d'avoir une propriété fonciere de 1200 liv. de rente. Cette proposition ayant excité des murmures, M. de Cazalès a encore observé que 1200 l. de rente ne sont pas la moitié de ce qu'on exige en Angleterre pour parvenir à la Chambre des Communes. Le Négociant, a-t-il dit, est un vrai cosmopolite, il transporte facilement sa personne & ses richesses d'un climat à l'autre, il abandonne très-souvent sans retour sa Patrie ; le Propriétaire foncier au contraire tient au sol de la patrie ; la nécessité le force à défendre ce sol, qui doit le faire vivre lui & sa postérité. Ainsi, a ajouté M. de Cazalès, je persiste dans ma proposition. M. Target s'est élevé contre. M. de Villas l'a soutenue, en réduisant la somme indiquée à 600 liv. de rente. L'Assemblée a déclaré la discussion fermée ; on a alors proposé plusieurs amendemens, après lesquels l'Assemblée a d'abord décrété que, pour être éligible à l'Assemblée Nationale, il faudroit, outre la contribution d'un marc d'argent, avoir une propriété fonciere quelconque. — Après plusieurs obser-

vations de MM. Barrere de Vieuzac, l'Abbé Grégoire, Pétion de Villeneuve, un autre Membre a soutenu qu'il n'y avoit pas eu de Décret légalement prononcé, & M. le Président a renouvellé la lecture du Décret; après quoi, étant allé aux voix, on a déclaré que le Décret avoit été légalement rendu & prononcé. — M. Garat, le jeune, a péroré long temps pour appuyer la proposition de M. Barrere de Vieuzac. — M. Robespierre l'a combattue, & M. de Mirabeau entreprenoit de la défendre, lorsqu'on lui a opposé que la discussion étoit fermée. — Un Membre a réclamé la question préalable. M. Charles de Lameth a proposé l'ajournement de cette question. M. Laville-aux-Bois a insisté à ce qu'il fût déclaré n'y avoir lieu à délibérer. M. de Lameth a repris la parole, & a péroré avec force pour appuyer l'ajournement. — Plusieurs Membres ont ensuite demandé la parole; mais l'heure étant très-avancée, & d'autres affaires instantes exigeant l'attention de l'Assemblée, M. le Président, après avoir pris les voix, a renvoyé la continuation de la discussion à la Séance de Lundi prochain, toutes les choses demeurant *in statu quo*. — M. le Président a ensuite rendu compte à l'Assemblée de sa mission auprès du Roi. Il a dit qu'il avoit appris que M. Planterre, (que nous avons mal-à-propos nommé du Planton dans notre feuille d'hier) envoyé de la Commune de Paris à Vernon, avoit échappé à la fureur populaire, & se trouvoit actuellement en sûreté. — Une Députation de la Commune

de Paris est venue rendre compte de l'affaire de Vernon. La Commune de cette petite Ville, sa Garde Nationale & ses Bourgeois, n'ont eu aucune part à l'émeute, qui a été l'ouvrage d'une troupe de gens sans aveu. — L'Hôtel-de-Ville de Paris a envoyé à Vernon deux cents cinquante hommes, pour y rétablir le calme, conjointement avec la Garde Nationale de cette Ville. Les Grenadiers & les Chasseurs du Régiment de Flandres ont aussi eu ordre de s'en approcher.—Six Dames du District de Saint Martin-des-Champs sont venues faire à l'Etat une offrande de bijoux de valeur assez considérable; elles ont obtenu d'assister au reste de la Séance. — Plusieurs autres dons patriotiques ont aussi été annoncés. — On a fait lecture d'une délibération de la ville d'Uzerches qui adhere au Décret d'impôt du quart du revenu, & offre en outre l'abandon gratuit d'une rente de 1050 liv. sur le Trésor Royal. — L'ordre du jour a été donné pour demain; la discussion commencera par la Motion sur la propriété des biens du Clergé.

HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Les *Forts* de la Halle, s'étant présentés à l'Hôtel de Ville, ont prié MM. de la Commune de leur permettre de porter une Médaille aux Armes de la Ville, qui puisse les distinguer des malheureux qui peuvent, par un costume pareil au leur, faire penser mal-à-propos que les *Forts*, qui ont toujours été

dévoués au bien de l'Etat & qui lui ſacrifieroient leur vie, ont eu connivence avec des perturbateurs du repos public. — MM. de la Commune ont pris en très-grande conſidération la ſupplique des *Forts*, & ont arrêté qu'il ſeroit délivré à chacun d'eux une Médaille en cuivre, frappée aux Armes de la Ville, & portant le numéro qu'ils auront choiſi : le coin de cette Médaille reſtera à l'Hôtel-de-Ville.

Vu le Mémoire préſenté par *Jérôme Jeanet*, Fermier des droits & ſalaires du Port-Saint-Paul, attribués ci-devant aux Officiers-Forts du Port-Saint-Paul, il a été fait défenſes à tous Plumets & Gagne-deniers de troubler dans leurs fonctions ceux que ledit *Jérôme Jeanet* voudra employer, ſous les peines portées par les Réglemens & Ordonnances.

DISTRICTS.

Le Diſtrict des Cordeliers a pris un arrêté concernant le Service Militaire, dont l'eſprit eſt que tout Citoyen enregiſtré ou non ſoit tenu de faire ſon Service, d'après les avertiſſemens qui lui en ſeront donnés. Les deux premiers refus ſeront punis par des amendes, qui, dans tous les cas, ſeront perçues doubles ſur les Officiers en défaut; le troiſieme & dernier refus fera regarder comme mauvais Citoyens les refuſans, & ils ſeront déclarés indignes d'occuper aucunes places Civiles ou Militaires, ſoit à la Ville ſoit dans le Diſtrict.

AVIS DIVERS.

On a eu fort grand tort d'attribuer aux Diſtricts des arrêtés contre la Loi Martiale. Quelques particuliers peuvent avoir fait des motions incendiaires, mais elles ont été rejettées. Les ſoixante Corps élémentaires de la Capitale connoiſſent l'étendue de leurs droits, & n'ont jamais prétendu porter atteinte à la volonté de la Nation, aux Décrets de laquelle ils ſe feront toujours gloire d'obéir. On eſt maintenant perſuadé que les eſprits malveillans craignent la trop grande harmonie des Citoyens entr'eux, & que c'eſt par des moyens inſidieux qu'ils veulent parvenir à leur but. Mais la raiſon & la vérité ſont trop aimées pour que les méchans triomphent.

M. de Malesherbes, cet homme ſage que tous les François reſpectent, s'eſt préſenté, il y a quelques jours, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, à la tête d'une députation de Montmartre, pour ſolliciter MM. de la Commune d'accorder des Troupes de renfort aux habitans de Montmartre, qui ne pouvoient pas ſuffire à la garde d'un Pays trop grand pour ſa population. M. Blondel a fait remarquer à l'Aſſemblée, dans un diſcours noble & touchant, combien elle devoit s'applaudir de voir que la France poſſédoit des Citoyens, qui, oubliant les grandeurs & le faſte, venoient, avec une ſimplicité admirable, demander, avec modeſtie & ſoumiſſion, des graces que nagueres ils auroient pu accorder

eux-mêmes. L'action de M. de Malesherbes, *ancien Ministre*, & maintenant *Conseiller d'Etat*, est bien faite pour apprendre aux grands comment on se rend recommandable aux yeux des hommes.

Note des Redacteurs.

M. Martin, Citoyen du District de Saint-Nicolas-des-Champs, nous a fait parvenir hier, des prisons du Châtelet où il est détenu, un Mémoire, signé de lui, dont nous allons rendre compte, comme notre devoir nous y oblige.

Dans ce Mémoire, M. Martin réfute un paragraphe du *Courier National*, où il est dit: *qu'un nommé Martin, demeurant en chambre garnie, avoit fait une motion contre la Loi Martiale*, &c. Et plus loin le Journaliste assure que *les Militaires indignés chargeoient leurs fusils, & se disposoient à entrer dans l'Eglise, pour immoler les fanatiques moteurs de cette infamie.* Et plus loin encore, le Journaliste dit: *Qu'on trouva chez le nommé Martin, une liasse de motions incendiaires qu'il tenoit préparées d'avance.* Enfin, le Journaliste dit: *Ce féroce cabaleur avoit été élu adjoint dans la même Assemblée de vendredi.*

M. Martin répond à ces imputations, 1°. qu'il ne demeure point en chambre garnie, & paie 200 liv. de charges publiques, & qu'il a fait la preuve légale de son droit d'assister aux Assemblées de son District; 2°. qu'il n'a point fait de motion, mais qu'à l'invitation de plusieurs Membres, il a redigé un arrêté; 3°. qu'il n'a pas élevé la voix pour l'amen-

dement, portant anathême contre les Soldats obéissans à la Loi Martiale, & il en appelle à ses concitoyens; 4°. qu'il n'a point proposé l'arrêté, tendant à faire demander à MM. de la Commune, de se retirer pardevers l'Assemblée Nationale, pour la supplier de retirer cette Loi : Cet arrêté ayant été proposé par M. le Vice-Président ; 5°. Que ce ne fut pas dans le fauxbourg Saint-Germain, mais dans une maison de la rue de la Michaudiere, qu'il fut trouvé par le sieur Bosquet, du District de Saint-Martin ; 6°. Qu'il est faux qu'on ait trouvé chez lui des liasses de motions ; 7°. Qu'il est faux qu'il ait eu l'honneur d'être nommé adjoint.

Le Citoyen détenu, Auteur de ce Mémoire, ajoute qu'il ne peut parvenir à connoître la cause de son emprisonnement. Il offre de prouver qu'il est innocent de toute espece de cause d'accusation que ses ennemis aient pu inventer contre lui. Il invite les bons Citoyens à suspendre leur jugement, jusqu'à ce qu'il ait pu confondre ses calomniateurs, & montrer son innocence.

CE JOURNAL paroît tous les matins. Le prix de l'abonnement est de 4 liv. par mois pour Paris, & de 4 liv. 15 s. pour la Province, franc de port. Le Bureau est établi rue Percée Saint-André-des-Arcs, N°. 21. On recevra les Lettres & Avis, ainsi que les Anecdotes authentiques, Livres nouveaux & Estampes qu'on desirera faire connoître ; mais il faudra affranchir les Lettres & Paquets.

Signé, BRUNE.

De l'Imprimerie de la Veuve HERISSANT, rue N. D.